

NE_GERICHTE CPEN.2021.23 vom 8. März 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2021.23

FR: NE_GERICHTE CPEN.2021.23 du 8 mars 2022

IT: NE_GERICHTE CPEN.2021.23 del 8 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP), par les prévenus, soit des parties ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou la modification d'une décision (art. 382 al. 1 CPP) rendue par un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels sont recevables. Étant donné que le jugement de première instance a été adressé aux prévenus de manière motivée, sans communication préalable d'un dispositif, des annonces d'appel n'étaient pas nécessaires (Moreillon/Parein-Reymond , Petit Commentaire CPP, 2 e éd., n. 11 ad art. 399 CPP et les références citées).

E. 2

a) Aux termes de l'article 398 CPP, la juridiction d'appel jouit en principe d'un plein pouvoir d'examen sur les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). La Cour pénale limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf pour prévenir, en faveur du prévenu, des décisions illégales ou inévitables (art. 404 al. 2 CPP). b) En l'occurrence, seules deux contraventions sont reprochées aux appelants. L'article 398 al. 4 CPP, qui prévoit que l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit, est applicable. Dès lors, aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être rapportée. c) Le pouvoir d'examen de la Cour pénale, s'agissant de l'établissement des faits, est donc limité à l'arbitraire (Kistler Vianin , in : CR CPP, n. 28 ad art. 398). Il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (arrêt du TF du 01.09.2017 [6B_98/2017] cons. 2.1 ; ATF 140 III 264 , cons. 2.3).

E. 3

a) L'article 27 LConstr (RSN.720.0) stipule que tout projet de construction, transformation, changement d'affectation ou de démolition doit être soumis à la commune pour l'obtention d'un permis de construire, lequel doit être rigoureusement respecté. b) Selon l'article 55, al. 1 et 2 LConstr , les infractions à la loi sur les constructions et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende jusqu'à 40'000 francs. Conformément à ce que prévoit l'article 105 al. 2 CP, la complicité et la tentative sont punissables. c) En l'occurrence, les appelants ne remettent pas en cause le jugement entrepris en ce qu'il retient que les prévenus D._____ et X._____ ont enfreint l'article 27 LConstr en procédant à des démolitions qui n'étaient pas autorisées par le permis de construire octroyé le 9 août 2018. Ils admettent

donc implicitement qu'ils pouvaient encourir une sanction au sens de l'article 55 LConstr , sous réserve des faits justificatifs légaux qu'ils invoquent. Sur ce point, il peut donc être renvoyé au jugement entrepris qui échappe à toute critique (jugement du 26.02.2021, cons. 15 à 16d, p. 8 et 9 ; art. 82 al. 4 CPP).

E. 4

Est litigieuse la question de savoir si en raison d'un danger imminent – le risque d'effondrement du bâtiment à rénover – et impossible à détourner autrement, les accusés peuvent se prévaloir d'un état de nécessité (art. 17 CP), ou à tout le moins s'ils peuvent invoquer un état de nécessité excusable (art. 18 CP). La jurisprudence (arrêt du TF du 28.09.2021 [6B_1298/2020 et 6B_1310/2020] cons. 3.2) précise que le danger est imminent lorsqu'il n'est ni passé ni futur, mais actuel et concret (ATF 129 IV 6 cons. 3.2 ; 122 IV 1 cons. 3a). Il y a danger imminent lorsque le péril se concrétise à brève échéance, à savoir à tout le moins dans les heures suivant l'acte punissable commis par l'auteur (arrêt du TF du 26.05.2021 [6B_1295/2020] cons. 2.3). Cette disposition ne vise que la protection des biens juridiques individuels ; celles des intérêts collectifs, respectivement des intérêts de l'Etat relèvent de l'article 14 CP (ATF 94 IV 68 cons. 2 ; arrêt du TF du 31.05.2010 [6B_176/2010] cons. 2.1, in JT 2010 565 I). Le Tribunal fédéral rappelle (arrêt du TF précité du 28.09.2021 [6B_1298/2020 et 6B_1310/2020]) que l'article 17 CP exige en outre que le danger n'ait pas pu être détourné autrement. L'impossibilité que le danger puisse être détourné autrement implique une subsidiarité absolue (ATF 146 IV 297 cons. 2.2.1, arrêts du TF du 13.08.2020 [6B_1379/2019] cons. 7.2 ; du 21.11.2018 [6B_713/2018] cons. 4.1 ; du 24.08.2017 [6B_693/2017] cons. 3.1 ; cf. aussi ATF 125 IV 49 cons. 2c ; 116 IV 363 cons. 1b). La question de savoir si cette condition est réalisée doit être examinée en fonction des circonstances concrètes du cas (ATF 122 IV 1 cons. 4 ; 101 IV 4 cons. 1 ; 94 IV 68 cons. 2 ; arrêts du TF du 21.06.2016 [6B_231/2016] cons. 2.2 ; du 30.09.2015 [6B_603/2015] cons. 4.2 et 31.05.2010 [6B_176/2010] cons. 2.1 in JT 2010 I 565). En particulier celui qui dispose de moyens licites pour préserver le bien juridique menacé ne peut pas se prévaloir de l'état de nécessité (arrêt du TF précité [6B_693/2017] cons. 3.1 ; du 30.06.2016 [6B_343/2016] cons. 4.2 et du 20.08.2014 [6B_1056/2013] cons. 5.1 et les références citées). L'exécution de l'acte préjudiciable doit constituer le moyen unique et adéquat pour préserver le bien en danger. Le Tribunal fédéral a admis l'existence d'un danger imminent fondant un état de nécessité dans des situations où le péril menaçait l'auteur d'une manière pressante. Il a ainsi retenu l'imminence du danger dans le cas d'une femme qui avait fait tomber une voisine en fuyant un époux violent qui venait de lui lancer un couteau et de la menacer de mort si elle ne quittait pas les lieux (ATF 75 IV 49). Dans un arrêt publié aux ATF 122 IV 1, il a estimé qu'un état de nécessité pouvait entrer en considération en présence d'un danger durable et imminent, s'agissant d'une femme tyrannisée et martyrisée par son époux qui avait exécuté ce dernier avant qu'il ne mît à exécution les menaces de mort proférées à son endroit. Dans ce cas, le danger apparaissait comme brûlant, puisque le soir des faits l'époux avait montré un revolver à l'intéressée, avait expliqué l'avoir acheté pour elle et avoir précisé qu'il aurait déjà tué celle-ci si les enfants n'avaient pas crié auparavant lorsque l'arme avait été présentée (ATF 125 IV 49 cons. 2.2b). Il peut arriver que le danger à écarter soit imputable aux actes de l'auteur. L'article 17 CP ne précise plus que l'état de nécessité n'est admissible que si le danger n'est pas imputable « à une faute de l'auteur » (art. 34 ch. 1 al. 2 aCP). L'application de l'article 17 CP suppose que l'auteur de l'acte nécessaire agit au profit de l'intérêt prépondérant et, en conséquence, conformément à l'ordre juridique. De plus, si le critère traditionnel de la

faute était retenu, cette norme ne s'appliquerait qu'exceptionnellement, c'est-à-dire lorsque le danger était imprévisible, lié au hasard (Hurtado Pozo/Godel , Droit pénal général, 3 e éd., 2019, Zürich, n. 724, p. 284), ce qui serait trop restrictif. La création coupable du conflit d'intérêts joue un rôle important dans la pondération des intérêts appréciables in concreto . Lorsque l'agent crée le conflit d'intérêt dans le dessein de porter préjudice au bien juridique d'autrui, son acte est injustifié, même si ses intérêts sont supérieurs à ceux de la victime. Le conflit d'intérêts est alors le moyen de commettre une infraction (Hurtado Pozo/Godel op cit., n. 725, p. 284). Il est aussi nécessaire de déterminer, in concreto , la prévisibilité du danger créé (Gefahrprognose) pour l'auteur. Lorsque celui-ci aurait dû prévoir que son comportement était susceptible de mettre en danger les biens d'autrui, sa faute pèsera plus lourdement au moment de la pondération des intérêts en conflit et il devra assumer les risques qu'il a pris, même si ses propres intérêts sont plus importants que ceux du tiers. Ainsi, celui qui crée une situation de danger, tout en prévoyant déjà qu'il devra porter préjudice à des tiers pour sauver son bien, ne peut s'attendre à ce que la préservation de son bien juridique soit considérée comme prépondérante face aux intérêts de tiers (Hurtado Pozo/Godel , op cit., n. 726, p. 285). Enfin, la doctrine majoritaire estime que l'article 17 CP ne concerne que les biens juridiques individuels. La protection d'un bien juridique collectif, tel que la sécurité de la circulation routière peut toutefois être justifiée par l'état de nécessité lorsqu'un bien juridique personnel est également en jeu (Dupuis et al. , Petit commentaire CP, 2 e éd., n. 13 ad art. 17).

E. 5

a) Le tribunal de police a retenu que l'existence d'un danger impossible à détourner autrement, condition nécessaire pour envisager l'état de nécessité, devait être niée pour plusieurs raisons. Tout d'abord, le premier juge a considéré que les problèmes statiques, et partant le risque d'effondrement des façades une fois que la toiture et les planchers des niveaux inférieurs seraient retirés du bâtiment, ont été identifiés d'emblée par l'ingénieur civil, de sorte qu'il incombait aux prévenus de s'organiser pour faire face à ce danger au moment de la planification des travaux. Pourtant, les prévenus n'ont pris aucune mesure pour y remédier, même si au fur et à mesure de l'enlèvement de la charpente et de la poutraison des niveaux inférieurs, le problème de stabilité s'est progressivement accru. Il ne s'agit pas de nier l'existence d'un danger. Toutefois il ressort des déclarations de l'ingénieur civil et de son rapport du 16 avril 2019 qu'une alternative à la démolition des façades était envisageable, bien avant la concrétisation du risque, par la pose d'un étayage. Cette solution avait été abandonnée pour ne pas obstruer l'accès à un parking souterrain et en raison du coût d'une telle intervention. b) Les appelants estiment que ce raisonnement s'appuie sur une constatation incomplète et erronée des faits, le premier juge ayant omis de prendre en compte un élément décisif du premier rapport de l'ingénieur civil, à savoir qu'« Un risque de déstabilisation de la structure et donc de dégâts (fissures, effondrement partiel ...) ne peut pas être éliminé, même avec d'importantes mesures d'étayage du bâtiment ». c) Le premier juge n'a nullement établi les faits de manière manifestement inexacte ou incomplète, en retenant que les prévenus avaient d'emblée identifié, avant le début des travaux, le risque d'effondrement des façades une fois que la charpente et toute ou partie de la poutraison des niveaux inférieurs serait retirée et qu'ils avaient négligé de prévoir des mesures d'étayages adéquats pour maintenir la statique du bâtiment. On rappellera à cet égard que le rapport de l'ingénieur civil du 3 décembre 2018 invoqué par les appelants est antérieur au début des travaux (ils ont été annoncés à la commune le 14 janvier 2019). Il est dès lors exact de retenir, comme l'a fait le premier juge, que les prévenus savaient de tout

temps que la démolition de la charpente et celle d'autres éléments statiques des niveaux inférieurs étaient susceptibles de déstabiliser le bâtiment et de créer un risque d'effondrement des façades que le permis de construire imposait de protéger. A cet égard, le rapport de l'ingénieur civil n'indique pas que la conservation des façades ouest exigée par le permis de construire fût impossible techniquement, l'ingénieur civil estimant en définitive seulement que « les coûts à mettre en œuvre pour la conservation des façades existantes de l'aile ouest ne sont pas proportionnés par rapport aux coûts locaux du projet ». Il apparaît que l'ingénieur civil était convaincu par une autre solution que celle préconisée par le permis de construire – la déconstruction puis la reconstruction à l'identique des façades – jugée par lui plus sûre et moins onéreuse. En outre, s'il avait éprouvé véritablement des doutes sur la faisabilité du projet, il devait demander une dérogation au permis de construire. Les appelants font également grief au premier juge d'avoir retenu qu'il existait une alternative licite à la démolition litigieuse des façades, alors qu'une telle solution était selon eux impraticable, parce qu'elle impliquait concrètement la fermeture de la sortie du parking souterrain K. _____ et en raison des coûts disproportionnés d'un tel étaillage. Ils invoquent les déclarations de l'ingénieur civil devant la police. Le premier juge n'a pas ignoré le procès-verbal d'interrogatoire de E. _____ devant la police le 6 septembre 2019. L'ingénieur civil a expliqué que lors d'une séance de chantier d'avril 2019 l'étaillage des murs était apparu inenvisageable, parce que cette solution aurait entraîné une gêne à la circulation automobile à proximité du bâtiment et un empêchement d'accéder à la sortie du parking à proximité. En outre, une telle solution aurait représenté des surcoûts excessifs. Cette appréciation de la situation remonte au mois d'avril 2019, soit à un moment où le risque d'effondrement s'était accru et à un stade d'avancement des travaux où l'étaillage était devenu difficile à réaliser et ne pouvait plus se faire avant le délai de plusieurs semaines requis par la livraison du matériel nécessaire. Quoiqu'en pensent les appelants, l'ingénieur civil n'a jamais affirmé que l'étaillage des façades fût pratiquement impossible. Dans son rapport du 3 décembre 2018, il a au contraire soutenu qu'une telle alternative – pourtant la seule conforme au permis de construire – représentait des coûts disproportionnés par rapport aux coûts globaux du projet et que la préservation des façades augmentait les risques statiques et sécuritaires. Le premier juge n'a donc pas fait preuve d'arbitraire en retenant qu'il existait une alternative licite à la démolition et que cette alternative a été compromise par l'imprévoyance des prévenus qui n'ont pas pris les mesures nécessaires dès avant le début des travaux pour faire face à un risque que l'ingénieur civil avait d'emblée identifié ; ce n'est en définitive que parce que le maître d'ouvrage représenté par la direction des travaux n'a pas pris à temps les mesures utiles pour garantir la conservation des façades qu'un étaillage est apparu ensuite impraticable en avril 2019, ne serait-ce qu'en égard aux délais de livraison du matériel nécessaire, lequel n'avait pas été commandé en temps utile et dès lors n'était pas disponible avant plusieurs semaines. À cela s'ajoute que dans son rapport du 3 décembre 2018, l'ingénieur civil n'avait pas indiqué que l'étaillage des façades à réaliser aurait supposé d'empiéter sur la voie publique et de bloquer la sortie du parking situé à proximité. Il faut en déduire que ces conséquences fâcheuses auraient pu être évitées en avril 2019 si les appelants n'avaient pas laissé la situation se dégrader et avaient pris dès la planification des travaux les mesures utiles pour consolider des façades sans avoir besoin de les démolir et sans devoir bloquer la circulation routière sur les voies adjacentes au chantier. Après avoir reçu le rapport de l'ingénieur civil du 3 décembre 2018, Z. _____ a répondu le 21 décembre 2018, en rappelant que toutes modifications du permis de construire devaient faire l'objet d'une

nouvelle mise à l'enquête, en prévision de l'octroi d'un nouveau permis de construire. Cette lettre de la commune de Z. _____ n'a suscité aucune réaction de la part des appelants qui n'ont finalement pas demandé de dérogation au permis de construire. Dès lors, c'est sans arbitraire que le tribunal de police a retenu qu'il existait une alternative licite à la démolition des façades. d) Les appelants reprochent encore au premier juge de ne pas avoir retenu qu'il existait en avril 2019 un danger imminent d'effondrement. Pour poser ce constat, le tribunal de police s'est fondé sur les déclarations des prévenus et des témoins qui ont expliqué que les travaux de démolition s'étaient interrompus durant les week-ends. Il n'est pas non plus arbitraire de retenir que le danger n'était pas d'une telle importance, qu'une démolition devait intervenir toute affaire cessante dans des délais extrêmement brefs. Si tel avait été le cas, la direction des travaux n'aurait en effet pas suspendu la démolition durant le week-end pascal. Cela signifie qu'il aurait été possible de fermer le chantier durant quelques jours pour signaler aux autorités communales l'accroissement du risque d'effondrement des façades et leur soumettre des solutions alternatives. Le risque d'effondrement n'était ainsi pas imminent. Ce grief doit donc être également rejeté. e) Il s'ensuit que, les prévenus ne sont pas en mesure de se prévaloir d'un quelconque état de nécessité et que le premier juge n'a pas violé le droit en ne retenant pas l'existence de ce fait justificatif.

E. 6

Quoi qu'il en soit, l'existence d'un état de nécessité licite doit être niée pour un autre motif. En effet, la protection d'un bien juridique collectif, telle que la sécurité de la circulation publique, la préservation du patrimoine bâti ou la création d'un danger collectif dans le domaine d'activité de la construction ne peut justifier un état de nécessité que lorsqu'un bien juridique personnel est également en jeu. L'article 17 CP n'entre en effet en considération qu'en présence de biens juridiques individuels. En l'espèce, les prévenus ont décidé de faire prévaloir la limitation d'un risque collectif – la vie et l'intégrité corporelle des travailleurs et des passants menacés par le risque de l'effondrement des façades –, sur l'intérêt public à respecter le droit des constructions dans le but de préserver le patrimoine urbain horloger protégé par l'UNESCO. Il s'agit dès lors de deux intérêts collectifs, les articles 17 et 18 CP ne s'appliquent dès lors pas.

E. 7

a) Les appelants invoquent un fait justificatif, à savoir qu'ils auraient agi pour la sauvegarde d'intérêts légitimes au sens de l'article 14 CP. b) La sauvegarde d'intérêts légitimes est un fait justificatif extralégal qui concerne des situations proches de l'état de nécessité et qui repose sur des conditions relativement analogues. Ce fait justificatif s'interprète restrictivement et s'envisage comme une *ultima ratio*. Il présuppose en principe que les moyens de droit aient été utilisés et les voies de droit épuisées préalablement. En tout état de cause un acte en soi typique et ordinairement illicite peut être justifié par la sauvegarde d'intérêts légitimes, si le comportement considéré représente un moyen strictement nécessaire et proportionné par rapport au but poursuivi. L'acte considéré doit constituer la seule issue possible, et les intérêts lésés ou mis en danger doivent manifestement revêtir une importance moindre face aux intérêts que l'auteur entend sauvegarder (Dupuis et al., op cit., n. 36 ad art. 14 et des références). c) En l'occurrence, comme cela a été relevé, le tribunal de police a retenu que les appelants ne pouvaient pas se prévaloir d'un danger imminent, ni d'avoir été confrontés à une situation sans issue où le danger n'aurait pas pu être détourné autrement qu'en procédant à la démolition des façades, en contravention avec le permis de construire faute d'autre alternative licite. Comme l'a retenu le premier juge, la

démolition des façades n'était pas la seule issue possible ; il appartenait aux appelants de prendre, avant le début des travaux, toute mesure utile pour prévenir le risque d'effondrement qui avait été identifié dès la planification des travaux, et, dans tous les cas, arrêter le chantier durant quelques jours pour en référer aux services communaux, dès le moment où le risque d'effondrement des façades s'était accru. Les appelants ont d'emblée fait savoir à la commune par leur ingénieur civil qu'ils redoutaient des problèmes de stabilité du bâtiment et qu'ils trouvaient préférable de procéder à une démolition, puis à une reconstruction à l'identique plutôt que de respecter le permis de construire. Ils ont toutefois commencé les travaux alors que Z. _____ avait maintenu son exigence de préserver les façades sans pour autant commander le matériel utile à un étayage. Quand le risque de déstabilisation du bâtiment s'est accru, ils ont procédé, dans une pseudo urgence, à la démolition litigieuse, en mettant les autorités communales devant le fait accompli. En quelque sorte, les appelants ont créé de toute pièce une situation dangereuse – un risque d'effondrement des façades qui s'est accru au moment d'enlever la charpente et les planchers – pour s'en prévaloir comme un motif impérieux pour ne pas respecter les charges prévues dans le permis de construire, en soutenant que la préservation de la sécurité publique justifiait la démolition et primait la protection du patrimoine bâti se trouvant dans le périmètre UNESCO. Les appelants ont ainsi créé de toute pièce un conflit d'intérêts pour justifier une démolition que leur permis de construire interdisait et qu'ils avaient auparavant sollicité sans succès en demandant un précédent permis de construire qui leur avait été refusé. Il ne s'agit donc pas de la préservation d'intérêts légitimes. Sur ce point, l'appel doit être rejeté.

E. 8

a) Les appelants X. _____ se prévalent d'une erreur sur les faits au sens de l'article 13 CP au motif qu'ils avaient donné leur accord pour la démolition des façades par téléphone, alors qu'une rencontre entre professionnels sur le terrain venait d'avoir lieu. La solution de la déconstruction s'était alors présentée à eux comme étant la seule possibilité existante. En outre, sur le moment, ils avaient pensé que la déconstruction envisagée par la direction des travaux était en adéquation avec le permis de bâtir. b) L'article 13 CP prévoit que quiconque agi sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable (al. 1) et que quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction de négligence (al. 2). Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale. L'intention délictueuse fait défaut. L'auteur doit être jugé selon son appréciation erronée si celle-ci lui est favorable (arrêt du TF du 21.01.2019 [6B_1131/2018] cons. 2.1). Les prévenus X. _____ sont les deux membres du conseil de la Fondation A. _____, laquelle est le maître de l'ouvrage. Au sein de cette institution, ils sont en charge « de faire avancer le projet activement » . C'est eux qui ont mandaté l'architecte et D. _____ pour la direction des travaux. Les deux frères se sont rendus sur le chantier les 2 et 9 avril 2019. S'ils n'ont pas assisté aux séances de chantier, ils ont néanmoins reçu les procès-verbaux régulièrement, le lendemain desdites séances. Selon eux, « les mandataires font leur travail au mieux et [les] consultent quand ils le doivent » . Selon B.X. _____, il est un peu la personne de liaison dans cette affaire. Toujours selon lui, et cela vaut également certainement aussi pour A.X. _____, il ne pouvait pas ignorer qu'il n'avait pas le droit de déconstruire les façades, puisque c'était pour cette raison-là qu'un précédent permis de construire avait été refusé. B.X. _____ ne peut ainsi pas soutenir de manière

contradictoire lors du même interrogatoire qu'il pensait que la démolition était en adéquation avec le permis de construire. En outre, les appelants X. _____ étaient, comme l'a retenu le premier juge sans arbitraire, parfaitement au courant de l'avancée des travaux. Il s'ensuit qu'ils n'ont pas pu prendre la décision de démolir les façades autrement qu'en toute connaissance de cause. En particulier, ils savaient que le démantèlement des façades était contraire aux conditions auxquelles le permis de construire avait été octroyé et que la décision de démolir pourrait avoir pour eux des conséquences graves d'un point de vue administratif, voire même pénalement. Même s'ils ont fait le choix de mandater un tiers pour s'occuper de la direction des travaux, ils savaient que les actes de leurs mandataires étaient susceptibles d'engager leur propre responsabilité. Ils n'ont toutefois pris aucune précaution avant d'approuver la décision de démolir. Pourtant, les prévenus auraient pu facilement, même depuis l'étranger (en France pour l'un d'eux) prendre contact par téléphone – le 16 avril 2019 n'était pas férié – avec l'administration communale avant de donner le feu vert à la déconstruction des façades en violation du permis de construire. Sur ce point l'appel doit être aussi rejeté, le tribunal de police ayant retenu sans arbitraire que les appelants avaient agi en toute connaissance de cause.

E. 9

Au sens de la jurisprudence (arrêt du TF du 24.01.2019 [6B_1089/2018] et [6B_1097/2018] cons. 5.1) est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'acte concluant, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 cons. 2.3.1 ; plus récemment arrêt du TF du 23.11.2018 [6B_209/2018] cons. 2.1.2). En revanche le complice est un participant secondaire qui « prête assistance pour commettre un crime ou un délit » (art. 25 CP). La contribution du complice est subordonnée. Il facilite et encourage l'infraction par une contribution sans laquelle les événements auraient pris une tournure différente ; son assistance ne constitue toutefois pas nécessairement une condition sine qua non à la réalisation de l'infraction (ATF 128 IV 53 cons. 5f ; 119 IV 289 cons. 2c). Contrairement au coauteur, le complice ne veut pas l'infraction pour sienne et n'est pas prêt à en assumer la responsabilité (arrêt du TF du 29.12.2014 [6B_500/2014] cons. 1.1 et du 20.03.2009 [6B_1045/2008]). En l'espèce, il n'y a pas lieu de s'écarter de la motivation du premier juge à laquelle la Cour pénale peut renvoyer sans réserve (art. 82 al. 4 CPP). On ajoutera que les prévenus X. _____ ont participé activement au projet de construction et qu'ils se sont pleinement associés à la décision prise par le prévenu D. _____ de démolir partiellement l'immeuble [aaaaa] [2]. L'accord des prévenus X. _____ était d'ailleurs essentiel aux yeux du conducteur de travaux qui avait besoin de recevoir des instructions du maître d'ouvrage au moment d'envisager une démolition que le permis de construire ne

permettait pas. La contribution des prévenus X. _____ a ainsi été indispensable à la commission de l'infraction, de sorte qu'ils ne peuvent être considérés que comme des coauteurs. L'appel sera rejeté aussi sur ce point.

E. 10

Les appelants qui s'en prennent au jugement dans son ensemble ne discutent pas la peine prononcée pour le cas où ils seraient tout de même reconnus coupables des infractions qui leur sont reprochées, se contentant de conclure à leur acquittement. Le tribunal de police a condamné B.X. _____ et A.X. _____ à une amende de 12'000 francs et D. _____ à 10'000 francs d'amende. Pour parvenir à ce résultat, le premier juge a mesuré l'importance de la faute des prévenus, qui avaient agi de manière active et brutale dans le contexte d'une restauration d'immeuble intégrée au patrimoine urbain horloger de Z. _____, alors que les circonstances recommandaient circonspection, soin et délicatesse. Il a été aussi reconnu à décharge des prévenus qu'ils n'avaient pas agi sans scrupule et qu'ils étaient attachés au patrimoine bâti de Z. _____ comme en attestait leurs précédentes réalisations dans d'autres transformations. Les amendes fixées tiennent compte des revenus des prévenus. Le montant de ces amendes n'est en tout cas pas trop sévère. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur ces points (art. 404 CPP).

E. 11

a) L'appel doit donc être rejeté et les frais de la procédure de deuxième instance qui sont arrêtés à 3'000 francs, sont mis à la charge des prévenus qui succombent intégralement (art. 428 al. 1 CPP). b) Vu le sort de la cause il n'y a pas lieu de revoir la fixation et la répartition des frais et indemnités alloués en première instance, ni d'envisager l'octroi d'indemnités au sens de l'article 429 CPP en faveur des prévenus.

E. 16

avril 2019 qu'une alternative à la démolition des façades était envisageable, bien avant la concrétisation du risque, par la pose d'un étayage. Cette solution avait été abandonnée pour ne pas obstruer l'accès à un parking souterrain et en raison du coût d'une telle intervention.

b) Les appelants estiment que ce raisonnement s'appuie sur une constatation incomplète et erronée des faits, le premier juge ayant omis de prendre en compte un élément décisif du premier rapport de l'ingénieur civil, à savoir qu'«Un risque de déstabilisation de la structure et donc de dégâts (fissures, effondrement partiel) ne peut pas être éliminé, même avec d'importantes mesures d'étayage du bâtiment».

c) Le premier juge n'a nullement établi les faits de manière manifestement inexacte ou incomplète, en retenant que les prévenus avaient d'emblée identifié, avant le début des travaux, le risque d'effondrement des façades une fois que la charpente et toute ou partie de la poutraison des niveaux inférieurs serait retirée et qu'ils avaient négligé de prévoir des mesures d'étayages adéquats pour maintenir la statique du bâtiment.

On rappellera à cet égard que le rapport de l'ingénieur civil du 3 décembre 2018 invoqué par les appelants est antérieur au début des travaux (ils ont été annoncés à la commune le 14 janvier 2019). Il est dès lors exact de retenir, comme l'a fait le premier juge, que les prévenus savaient de tout temps que la démolition de la charpente et celle d'autres éléments statiques des niveaux inférieurs étaient susceptibles de déstabiliser le bâtiment et de créer un risque d'effondrement des façades que le permis de construire imposait de

protéger. A cet égard, le rapport de l'ingénieur civil n'indique pas que la conservation des façades ouest exigée par le permis de construire fût impossible techniquement, l'ingénieur civil estimant en définitive seulement que «les coûts à mettre en œuvre pour la conservation des façades existantes de l'aile ouest ne sont pas proportionnés par rapport aux coûts locaux du projet». Il apparaît que l'ingénieur civil était convaincu par une autre solution que celle préconisée par le permis de construire : la déconstruction puis la reconstruction à l'identique des façades jugée par lui plus sûre et moins onéreuse. En outre, s'il avait éprouvé véritablement des doutes sur la faisabilité du projet, il devait demander une dérogation au permis de construire.

Les appelants font également grief au premier juge d'avoir retenu qu'il existait une alternative licite à la démolition litigieuse des façades, alors qu'une telle solution était selon eux impraticable, parce qu'elle impliquait concrètement la fermeture de la sortie du parking souterrain K._____ et en raison des coûts disproportionnés d'un tel étayage. Ils invoquent les déclarations de l'ingénieur civil devant la police.

Le premier juge n'a pas ignoré le procès-verbal d'interrogatoire de E._____ devant la police le 6 septembre 2019. L'ingénieur civil a expliqué que lors d'une séance de chantier d'avril 2019 l'étayage des murs était apparu inenvisageable, parce que cette solution aurait entraîné une gêne à la circulation automobile à proximité du bâtiment et un empêchement d'accéder à la sortie du parking à proximité. En outre, une telle solution aurait représenté des surcoûts excessifs. Cette appréciation de la situation remonte au mois d'avril 2019, soit à un moment où le risque d'effondrement s'était accru et à un stade d'avancement des travaux où l'étayage était devenu difficile à réaliser et ne pouvait plus se faire avant le délai de plusieurs semaines requis par la livraison du matériel nécessaire. Quoi qu'en pensent les appelants, l'ingénieur civil n'a jamais affirmé que l'étayage des façades fût pratiquement impossible. Dans son rapport du 3 décembre 2018, il a au contraire soutenu qu'une telle alternative : pourtant la seule conforme au permis de construire représentait des coûts disproportionnés par rapport aux coûts globaux du projet et que la préservation des façades augmentait les risques statiques et sécuritaires. Le premier juge n'a donc pas fait preuve d'arbitraire en retenant qu'il existait une alternative licite à la démolition et que cette alternative a été compromise par l'imprévoyance des prévenus qui n'ont pas pris les mesures nécessaires dès avant le début des travaux pour faire face à un risque que l'ingénieur civil avait d'emblée identifié ; ce n'est en définitive que parce que le maître d'ouvrage représenté par la direction des travaux n'a pas pris à temps les mesures utiles pour garantir la conservation des façades qu'un étayage est apparu ensuite impraticable en avril 2019, ne serait-ce qu'en égard aux délais de livraison du matériel nécessaire, lequel n'avait pas été commandé en temps utile et dès lors n'était pas disponible avant plusieurs semaines. À cela s'ajoute que dans son rapport du 3 décembre 2018, l'ingénieur civil n'avait pas indiqué que l'étayage des façades à réaliser aurait supposé d'empiéter sur la voie publique et de bloquer la sortie du parking situé à proximité. Il faut en déduire que ces conséquences fâcheuses auraient pu être évitées en avril 2019 si les appelants n'avaient pas laissé la situation se dégrader et avaient pris dès la planification des travaux les mesures utiles pour consolider des façades sans avoir besoin de les démolir et sans devoir bloquer la circulation routière sur les voies adjacentes au chantier. Après avoir reçu le rapport de l'ingénieur civil du 3 décembre 2018, Z._____ a répondu le 21 décembre 2018, en rappelant que toutes modifications du permis de construire devaient faire l'objet d'une nouvelle mise à l'enquête, en prévision de

l'octroi d'un nouveau permis de construire. Cette lettre de la commune de Z. _____ n'a suscité aucune réaction de la part des appelants qui n'ont finalement pas demandé de dérogation au permis de construire. Dès lors, c'est sans arbitraire que le tribunal de police a retenu qu'il existait une alternative licite à la démolition des façades.

d) Les appelants reprochent encore au premier juge de ne pas avoir retenu qu'il existait en avril 2019 un danger imminent d'effondrement. Pour poser ce constat, le tribunal de police s'est fondé sur les déclarations des prévenus et des témoins qui ont expliqué que les travaux de démolition s'étaient interrompus durant les week-ends.

Il n'est pas non plus arbitraire de retenir que le danger n'était pas d'une telle importance, qu'une démolition devait intervenir toute affaire cessante dans des délais extrêmement brefs. Si tel avait été le cas, la direction des travaux n'aurait en effet pas suspendu la démolition durant le week-end pascal. Cela signifie qu'il aurait été possible de fermer le chantier durant quelques jours pour signaler aux autorités communales l'accroissement du risque d'effondrement des façades et leur soumettre des solutions alternatives. Le risque d'effondrement n'était ainsi pas imminent. Ce grief doit donc être également rejeté.

e) Il s'ensuit que, les prévenus ne sont pas en mesure de se prévaloir d'un quelconque état de nécessité et que le premier juge n'a pas violé le droit en ne retenant pas l'existence de ce fait justificatif.

6. Quoiqu'il en soit, l'existence d'un état de nécessité licite doit être niée pour un autre motif. En effet, la protection d'un bien juridique collectif, telle que la sécurité de la circulation publique, la préservation du patrimoine bâti ou la création d'un danger collectif dans le domaine d'activité de la construction ne peut justifier un état de nécessité que lorsqu'un bien juridique personnel est également en jeu. L'article 17 CP n'entre en effet en considération qu'en présence de biens juridiques individuels. En l'espèce, les prévenus ont décidé de faire prévaloir la limitation d'un risque collectif ■ la vie et l'intégrité corporelle des travailleurs et des passants menacés par le risque de l'effondrement des façades ■, sur l'intérêt public à respecter le droit des constructions dans le but de préserver le patrimoine urbain horloger protégé par l'UNESCO. Il s'agit dès lors de deux intérêts collectifs, les articles 17 et 18 CP ne s'appliquent dès lors pas.

7.a) Les appelants invoquent un fait justificatif, à savoir qu'ils auraient agi pour la sauvegarde d'intérêts légitimes au sens de l'article 14 CP.

b) La sauvegarde d'intérêts légitimes est un fait justificatif extralégal qui concerne des situations proches de l'état de nécessité et qui repose sur des conditions relativement analogues. Ce fait justificatif s'interprète restrictivement et s'envisage comme une *ultima ratio*. Il présuppose en principe que les moyens de droit aient été utilisés et les voies de droit épuisées préalablement. En tout état de cause un acte en soi typique et ordinairement illicite peut être justifié par la sauvegarde d'intérêts légitimes, si le comportement considéré représente un moyen strictement nécessaire et proportionné par rapport au but poursuivi. L'acte considéré doit constituer la seule issue possible, et les intérêts lésés ou mis en danger doivent manifestement revêtir une importance moindre face aux intérêts que l'auteur entend sauvegarder (Dupuis et al., op cit., n. 36 ad art. 14 et des références).

c) En l'occurrence, comme cela a été relevé, le tribunal de police a retenu que les appelants ne pouvaient pas se prévaloir d'un danger imminent, ni d'avoir été confrontés à une situation sans issue où le danger n'aurait pas pu être détourné autrement qu'en procédant

à la démolition des façades, en contravention avec le permis de construire faute d'■autre alternative licite. Comme l'■a retenu le premier juge, la démolition des façades n'■était pas la seule issue possible ; il appartenait aux appelants de prendre, avant le début des travaux, toute mesure utile pour prévenir le risque d'■effondrement qui avait été identifié dès la planification des travaux, et, dans tous les cas, arrêter le chantier durant quelques jours pour en référer aux services communaux, dès le moment où le risque d'■effondrement des façades s'■était accru. Les appelants ont d'■emblée fait savoir à la commune par leur ingénieur civil qu'■ils redoutaient des problèmes de stabilité du bâtiment et qu'■ils trouvaient préférable de procéder à une démolition, puis à une reconstruction à l'■identique plutôt que de respecter le permis de construire. Ils ont toutefois commencé les travaux alors que Z._____ avait maintenu son exigence de préserver les façades sans pour autant commander le matériel utile à un étayage. Quand le risque de déstabilisation du bâtiment s'■est accru, ils ont procédé, dans une pseudo urgence, à la démolition litigieuse, en mettant les autorités communales devant le fait accompli. En quelque sorte, les appelants ont créé de toute pièce une situation dangereuse ■ un risque d'■effondrement des façades qui s'■est accru au moment d'■enlever la charpente et les planchers ■ pour s'■en prévaloir comme un motif impérieux pour ne pas respecter les charges prévues dans le permis de construire, en soutenant que la préservation de la sécurité publique justifiait la démolition et primait la protection du patrimoine bâti se trouvant dans le périmètre UNESCO. Les appelants ont ainsi créé de toute pièce un conflit d'■intérêts pour justifier une démolition que leur permis de construire interdisait et qu'■ils avaient auparavant sollicité sans succès en demandant un précédent permis de construire qui leur avait été refusé. Il ne s'■agit donc pas de la préservation d'■intérêts légitimes. Sur ce point, l'■appel doit être rejeté.

8.a) Les appelants X._____ se prévalent d'■une erreur sur les faits au sens de l'■article 13 CP au motif qu'■ils avaient donné leur accord pour la démolition des façades par téléphone, alors qu'■une rencontre entre professionnels sur le terrain venait d'■avoir lieu. La solution de la déconstruction s'■était alors présentée à eux comme étant la seule possibilité existante. En outre, sur le moment, ils avaient pensé que la déconstruction envisagée par la direction des travaux était en adéquation avec le permis de bâtir.

b) L'■article 13 CP prévoit que quiconque agi sous l'■influence d'■une appréciation erronée des faits est jugé d'■après cette appréciation si elle lui est favorable (al. 1) et que quiconque pouvait éviter l'■erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction de négligence (al. 2).

Agit sous l'■emprise d'■une erreur sur les faits celui qui n'■a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'■un élément constitutif d'■une infraction pénale. L'■intention délictueuse fait défaut. L'■auteur doit être jugé selon son appréciation erronée si celle-ci lui est favorable (arrêt du TF du 21.01.2019 [6B_1131/2018]cons. 2.1).

Les prévenus X._____ sont les deux membres du conseil de la Fondation A._____, laquelle est le maître de l'■ouvrage. Au sein de cette institution, ils sont en charge « de faire avancer le projet activement ». C'■est eux qui ont mandaté l'■architecte et D._____ pour la direction des travaux. Les deux frères se sont rendus sur le chantier les 2 et 9 avril 2019. S'■ils n'■ont pas assisté aux séances de chantier, ils ont néanmoins reçu les procès-verbaux régulièrement, le lendemain desdites séances. Selon eux, « les mandataires font leur travail au mieux et [les] consultent quand ils le doivent ». Selon B.X._____, il est un peu la personne de liaison dans cette affaire. Toujours selon lui, et cela vaut également certainement aussi pour A.X._____, il ne pouvait pas ignorer qu'■il n'■avait pas le droit

de déconstruire les façades, puisque c'était pour cette raison-là qu'un précédent permis de construire avait été refusé. B.X. _____ ne peut ainsi pas soutenir de manière contradictoire lors du même interrogatoire qu'il pensait que la démolition était en adéquation avec le permis de construire. En outre, les appelants X. _____ étaient, comme l'a retenu le premier juge sans arbitraire, parfaitement au courant de l'avancée des travaux. Il s'ensuit qu'ils n'ont pas pu prendre la décision de démolir les façades autrement qu'en toute connaissance de cause. En particulier, ils savaient que le démantèlement des façades était contraire aux conditions auxquelles le permis de construire avait été octroyé et que la décision de démolir pourrait avoir pour eux des conséquences graves d'un point de vue administratif, voire même pénalement. Même s'ils ont fait le choix de mandater un tiers pour s'occuper de la direction des travaux, ils savaient que les actes de leurs mandataires étaient susceptibles d'engager leur propre responsabilité. Ils n'ont toutefois pris aucune précaution avant d'approuver la décision de démolir. Pourtant, les prévenus auraient pu facilement, même depuis l'étranger (en France pour l'un d'eux) prendre contact par téléphone le 16 avril 2019 n'était pas férié avec l'administration communale avant de donner le feu vert à la déconstruction des façades en violation du permis de construire. Sur ce point l'appel doit être aussi rejeté, le tribunal de police ayant retenu sans arbitraire que les appelants avaient agi en toute connaissance de cause.

9. Au sens de la jurisprudence (arrêt du TF du 24.01.2019 [6B_1089/2018] et [6B_1097/2018] cons. 5.1) est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'un acte concluant, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 cons. 2.3.1 ; plus récemment arrêt du TF du 23.11.2018 [6B_209/2018] cons. 2.1.2).

En revanche le complice est un participant secondaire qui «prête assistance pour commettre un crime ou un délit» (art. 25 CP). La contribution du complice est subordonnée. Il facilite et encourage l'infraction par une contribution sans laquelle les événements auraient pris une tournure différente ; son assistance ne constitue toutefois pas nécessairement une condition sine qua non à la réalisation de l'infraction (ATF 128 IV 53 cons. 5f ; 119 IV 289 cons. 2c). Contrairement au coauteur, le complice ne veut pas l'infraction pour sienne et n'est pas prêt à en assumer la responsabilité (arrêt du TF du 29.12.2014 [6B_500/2014] cons. 1.1 et du 20.03.2009 [6B_1045/2008]).

En l'espèce, il n'y a pas lieu de s'écarter de la motivation du premier juge à laquelle la Cour pénale peut renvoyer sans réserve (art. 82 al. 4 CPP). On ajoutera que les prévenus X. _____ ont participé activement au projet de construction et qu'ils se sont pleinement

associés à la décision prise par le prévenu D. _____ de démolir partiellement l'immeuble [aaaaa] [2]. L'accord des prévenus X. _____ était d'ailleurs essentiel aux yeux du conducteur de travaux qui avait besoin de recevoir des instructions du maître d'ouvrage au moment d'envisager une démolition que le permis de construire ne permettait pas. La contribution des prévenus X. _____ a ainsi été indispensable à la commission de l'infraction, de sorte qu'ils ne peuvent être considérés que comme des coauteurs. L'appel sera rejeté aussi sur ce point.

10. Les appelants qui s'en prennent au jugement dans son ensemble ne discutent pas la peine prononcée pour le cas où ils seraient tout de même reconnus coupables des infractions qui leur sont reprochées, se contentant de conclure à leur acquittement. Le tribunal de police a condamné B.X. _____ et A.X. _____ à une amende de 12'000 francs et D. _____ à 10'000 francs d'amende. Pour parvenir à ce résultat, le premier juge a mesuré l'importance de la faute des prévenus, qui avaient agi de manière active et brutale dans le contexte d'une restauration d'immeuble intégrée au patrimoine urbain horloger de Z. _____, alors que les circonstances recommandaient circonspection, soin et délicatesse. Il a été aussi reconnu à décharge des prévenus qu'ils n'avaient pas agi sans scrupule et qu'ils étaient attachés au patrimoine bâti de Z. _____ comme en attestait leurs précédentes réalisations dans d'autres transformations. Les amendes fixées tiennent compte des revenus des prévenus. Le montant de ces amendes n'est en tout cas pas trop sévère. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur ces points (art. 404 CPP).

11.a) L'appel doit donc être rejeté et les frais de la procédure de deuxième instance qui sont arrêtés à 3'000 francs, sont mis à la charge des prévenus qui succombent intégralement (art. 428 al. 1 CPP).

b) Vu le sort de la cause il n'y a pas lieu de revoir la fixation et la répartition des frais et indemnités alloués en première instance, ni d'envisager l'octroi d'indemnités au sens de l'article 429 CPP en faveur des prévenus.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 103ss CP, 25 CPa contrario, 27 et 55 LConstr, 426, 428 CPP,

1. Les appels sont rejetés et le jugement du tribunal de police du 26 février 2021 confirmé.

2. Les frais de la procédure d'appel sont arrêtés à 3'000 francs et répartis à raison de 1'000 francs chacun entre les appelants.

3. Toute autre ou plus ample conclusion est rejetée.

4. Le présent jugement est notifié à B.X. _____, par Me L. _____, à A.X. _____, par Me M. _____, à D. _____, par Me N. _____, au ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2019.2554), et au Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz, à La Chaux-de-Fonds (POL.2019.537).

Neuchâtel, le 8 mars 2022

Quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants.

1 Si l'auteur commet un acte punissable pour se préserver ou préserver autrui d'un danger imminent et impossible à détourner autrement menaçant la vie, l'intégrité corporelle, la

liberté, l'honneur, le patrimoine ou d'autres biens essentiels, le juge atténue la peine si le sacrifice du bien menacé pouvait être raisonnablement exigé de lui.

2L'auteur n'agit pas de manière coupable si le sacrifice du bien menacé ne pouvait être raisonnablement exigé de lui.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.